



## **AVIS PUBLIC** **À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES** **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**Avis** est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2018 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

### **Emplacements et nature des demandes :**

#### **Lot 2 760 191, rue de l'Hôtel-de-Ville, secteur de zone « Rc 1 » (7375-96-7504)**

- Pour l'aménagement d'une (1) allée d'accès à l'aire de stationnement projeté de dix-sept (17) cases alors que la réglementation en vigueur exige deux (2) allées d'accès pour une aire de stationnement ayant une capacité de cinq (5) cases et plus;

#### **2, rue Lavigneur, secteur de zone « Rv 12 » (7580-14-5968)**

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 0,8 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;
- Pour la marge avant du bâtiment principal de 7,6 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;
- Pour le coefficient d'occupation au sol de 18,9% alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient d'occupation au sol maximal de 15% ;
- Pour la localisation de l'enseigne détachée à 0,3 mètre de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de rue ;

#### **2429, boulevard Sainte-Sophie, secteur de zone « Cm 8 » (7375-32-9852)**

- Pour l'installation d'une troisième enseigne à plat sur le mur latéral gauche du bâtiment principal (côté est) alors que la réglementation en vigueur autorise un maximum de deux (2) enseignes murales lorsqu'il s'agit d'un lot transversal (rue Sainte-Marie) ;
- Pour la superficie totale projetée des trois (3) enseignes murales de 22,3 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur autorise une superficie maximale de 5 mètres carrés chacune ;
- Pour la hauteur d'une enseigne à plat sur le bâtiment principal de 7 mètres (latérale gauche) alors que la réglementation en vigueur exige une hauteur maximale de 6 mètres ;
- Pour la hauteur des enseignes à plat sur le bâtiment principal de 8,5 mètres (façade et latérale droit) alors que la réglementation en vigueur exige une hauteur maximale de 6 mètres ;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

**DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).**

Matthieu Ledoux, CPA, CGA  
Directeur général et secrétaire-trésorier